3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
- 3.2 Réglementation
- 3.3 Autres consultations
- 3.4 Retraits aux registres des représentants
- 3.5 Modifications aux registres des inscrits
- 3.6 Avis d'audiences
- 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
- 3.8 Autres décisions

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

3.2.1 Consultation

Cadre 81-406, Information au moment de la souscription de titres d'organismes de placement collectif et de fonds distincts

Veuillez noter que la page 77 se trouvant à la section 3.2.1 du bulletin du 24 octobre 2008 (Vol. 5, n° 42), a été remise en ligne le 28 octobre 2008, à la suite d'une anomalie survenue lors de la publication de ce bulletin.

Le 31 octobre 2008

3.2.2 **Publication**

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers en valeurs

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Benchetrit	Dan	Services Investisseurs CIBC inc.	2008-10-24
Cantin	Louise	RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	2008-10-17
De Blois	Marie Juliette Chantal	Marchés mondiaux CIBC inc.	2008-10-15
Di Fruscia	Vincent	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2008-10-14
Divic	Milos	UBS Valeurs Mobilières Canada inc.	2008-10-27
Fox	Nadine Diana	Scotia Capitaux inc.	2008-10-24
Gagne	Steve	Scotia Capitaux inc.	2008-10-17
Hansen	Wayne Albert	Valeurs Mobilières Toll Cross inc.	2008-10-09
Imani	Maxime Mehran	Courtage Direct Banque Nationale inc.	2008-10-22
Johnston	Dale Walter	TD Waterhouse Canada inc.	2008-10-28
Khurram	Wajiha Syeda	BMO Ligne d'action inc.	2008-10-24
Lamb	Stacy Lynne	Financière Banque Nationale Inc.	2008-10-20
Lepine	Maryse	Marchés mondiaux CIBC inc.	2008-10-28
Moledina	Rehman	Société de valeurs mobilières E*TRADE Canada	2008-10-24
Paul	Martin Jocelyn	Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc.	2008-10-22
Urie	John David	BMO Nesbitt Burns Inc.	2008-10-20

Conseillers en valeurs

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Leblanc	Jean-Benoit	Gestion de portefeuille Selexia inc.	2008-10-21
Pépin	Jean-François	Conseillers en gestion globale State Street Itée	2008-10-17
Smith	Brian Aldamer	Gestion d'investissement Lincluden	2008-10-24
Tremblay	Louis	Presima	2008-10-26

Cabinets de services financiers et sociétés autonomes

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337 Montréal : (514) 395-0337 Sans frais :1 877 525-0337.

Veuillez vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 9, et les mentions spéciales, de A à F.

Dis	cipli	ines et catégories de disciplines	Me	entions spéciales
1a	Ass	surance de personnes	Α	Restreint à l'assurance-vie
	1b	Assurance contre les accidents ou la maladie	В	Restreint aux produits d'assurance collective contre les accidents et la maladie
2a	Ass	surance collective de personnes	С	Courtage spécial
	2b	Régime d'assurance collective	D	Courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière
	2c	Régime de rentes collectives	E	Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
3а	Ass	surance de dommages (Agent)	F	Placement de parts permanentes et de parts privilégiées
	3b	Assurance de dommages des particuliers (Agent)		
	3c	Assurance de dommages des entreprises (Agent)		
4a	Ass	surance de dommages (Courtier)		
	4b	Assurance de dommages des particuliers (Courtier)		
	4c	Assurance de dommages des entreprises (Courtier)		
5a	Exp	pertise en règlement de sinistres		
	5b	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers		
	5c	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises		
	5d	Expertise en règlement de sinistres à		

l'emploi d'un assureur

- 5e Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des particuliers
- 5f Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des entreprises
- 6 Planification financière
- 7 Courtage en épargne collective
- 8 Courtage en contrats d'investissements
- 9 Courtage en plans de bourses d'études

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
176015	Aghai	Tarik	7	2008-10-22
157047	Anctil	Ghislain	7	2008-10-21
100785	Audet	Isabelle	7, F	2008-10-23
100785	Audet	Isabelle	6	2008-10-28
166280	Banville	Marie-Claude	4B	2008-10-24
143069	Bolduc	Manon	4A	2008-10-23
171080	Bonin	Mélissa	7, F	2008-10-21
170732	Bruni	Danny	7	2008-10-23
101858	Bédard	Michel	4A	2008-10-24
178382	Béland	Julie	7	2008-10-21
175308	Bélanger	Carl	1B	2008-10-24
140085	Bérubé	Bianca	5D	2008-10-23
167058	Camara	M'Paly	5D	2008-10-23
176991	Caputo	Lisa	1A	2008-10-24
179514	Carignan-Leblanc	Cedric	7	2008-10-24
179921	Chagnon	Louis-Olivier	7, F	2008-10-21
178931	Charbonneau	Francis	1A	2008-10-24
142042	Charron	Rachel	4C	2008-10-24
107408	Cloutier	Alain	7	2008-10-24
142810	Colanero	Frank	5D	2008-10-24
155038	Comodini	Aryanna	7	2008-10-23
167432	Coulombe	Dave	7	2008-10-23
147774	Crépeau	Yves	7	2008-10-21
147774	Crépeau	Yves	1A	2008-10-23
111278	Dulong	Rémi	1A, 6	2008-10-23
173095	Dumouchel	Marc-André	7	2008-10-22

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
179796	Dupont	Michel	1A	2008-10-23
175483	Dupuis	Marie-Ève	7	2008-10-23
161096	Duranceau	Mimi	3B	2008-10-24
174027	El-Ramly	Mahmoud	1A	2008-10-23
164822	Fadika	Kadidiatou	7	2008-10-22
174470	Ferrara	Carlo	7	2008-10-22
112770	Fournelle	Lise	7, F	2008-10-24
179015	Gagnon	Stéphane	5E	2008-10-22
178719	Gagnon	Marc-Olivier	3B	2008-10-24
162388	Gagnon	Patrick	7	2008-10-23
142396	Gaudet	France	1A	2008-10-24
125150	Gauthier-Noreau	Lyne	6	2008-10-22
168733	Gemme	Pierre	5A	2008-10-23
136944	Godbout	Annie	5A	2008-10-22
174558	Godbout	Hélène	5D	2008-10-23
156261	Goldberg	Joy	7	2008-10-21
174282	Greaves	Julien	1A	2008-10-23
176599	Grenier	Marc	7	2008-10-23
176911	Grenon	Eve-Marie	4B	2008-10-23
178132	Holden	Mark	7	2008-10-24
179788	Hétu	Martin	4C	2008-10-23
178000	Itoua	Igor	1A	2008-10-23
170655	Jouvet	Fernand Jean-Charles	2B	2008-10-24
161456	Lacasse	Isabelle	1A	2008-10-24
179876	Lapalme	Francis	7, F	2008-10-21
178102	Latourelle	Jordan	1A	2008-10-23
119828	Laurin	Jean-Marc	5A	2008-10-24
120725	Lee	Kenneth	1A, 2A, 6	2008-10-27
179894	Legault	Brigitte	3B	2008-10-23
170654	Levesque	Richard	7	2008-10-22
147849	Louis	Judith	1A	2008-10-24
154995	Lévesque	Andrée	3B	2008-10-28
122604	Mansour	Suzanne	7	2008-10-23
156086	Marcotte	Philippe	5E	2008-10-24
175379	Melatti	Anthony	1A	2008-10-24
175379	Melatti	Anthony	7	2008-10-23
179923	Mock Valdez	Federico Javier	3B	2008-10-23
170235	Newstead	Joanne	7	2008-10-22

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
163369	Nguyen	Thuy Dam Vy	5E	2008-10-24
166751	Nolet	Eric	1A	2008-10-24
165745	Ouellette	Marie-Josée	7, F	2008-10-23
177386	Patel	Hema	7	2008-10-23
169437	Perreault	Carl	3B	2008-10-24
179472	Petit	Maxime	3B	2008-10-28
176932	Plamondon	Anne	7, F	2008-10-23
166481	Poisson	Jonathan	7, F	2008-10-21
153752	Poulin	Dominique	3A	2008-10-23
134899	Robillard	Francis	7	2008-10-22
172371	Robin	Nathalie	1A	2008-10-23
164943	Roy	Manon	1A	2008-10-23
180261	Salazar	Irene	7	2008-10-21
175629	Samji	Jabir Musadiq	7	2008-10-23
169792	Sathiarupen	Rakesh	7	2008-10-22
155323	Sourdif	Steve	4A	2008-10-23
170935	St-Germain	Annie	4B	2008-10-23
178290	Sutter	Linda	7	2008-10-23
169891	Taillefer	Nathalie	4B	2008-10-24
179279	Therrien	Hélène	9	2008-10-23
176520	Thibeault	Pascale-France	3B	2008-10-24
132488	Thibodeau	Michel	3A	2008-10-23
176105	Théroux	Annie	7, F	2008-10-21
172975	Tougas	Gisèle	7, F	2008-10-23
132984	Tremblay	Joëlle	3B	2008-10-23
161820	Trudel	Hélène	4B	2008-10-23
133441	Turcotte	André	1A, 2B	2008-10-24
133736	Vaillant	Line	4A	2008-10-28
178419	Vanaki	Saeed	7	2008-10-22
134197	Viau	Marie-Claude	7	2008-10-24
178915	Yu	Kai	7	2008-10-24

3.5 **MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS**

Les cessations de fonctions d'un dirigeant ou d'un dirigeant responsable 3.5.1

Courtiers en valeurs

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Financière Banque Nationale inc.	Dallaire	Claire	2008-10-13
Financière Banque Nationale inc.	Drori	Leor	2008-10-24
Le Groupe Option Retraite inc.	Baril	Pierre-Marcel	2008-10-22
Le Groupe Option Retraite inc.	Duguay	Rejean	2008-10-22
Le Groupe Option Retraite inc.	Parenteau	Benoît	2008-10-23
Le Groupe Option Retraite inc.	St-Amour	Karine	2008-10-23
Le Groupe Option Retraite inc.	Vezina	Gilles	2008-10-23
Marchés mondiaux CIBC inc.	Lepine	Maryse	2008-10-28
Merrill Lynch Canada inc.	Christopher	David Hugh	2008-10-22
Merrill Lynch Canada inc.	Schleich	Michael Wilhelm	2008-10-21
NBCN Inc.	Hirani	Mohammed	2008-10-14
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	Borgatti	Adam Robert	2008-10-23
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	Brown	Timothy Giles	2008-10-24
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	Cook	William Hubbard	2008-10-24
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	Phillips	Gerald Douglas	2008-10-14
TD Waterhouse Canada inc.	Johnston	Dale Walter	2008-10-28
Thomas Weisel Partenaires Canada Inc.	Buyze	Jean-Pierre	2008-10-24
UBS Valeurs Mobilières Canada inc.	Divic	Milos	2008-10-27
Valeurs Mobilières Haywood inc.	Duda	Edward Zbigniew Jeff	2008-10-20
Valeurs Mobilières TD inc.	Akin Jr.	Thomas Bernard	2008-10-16
Valeurs Mobilières TD inc.	Bloom	Adina Sharon	2008-10-16
Valeurs Mobilières TradeFreedom inc.	Chan	Wanny (Wendy)	2008-10-27
Valeurs Mobilières TradeFreedom inc.	Del Mastro	Pat William	2008-10-27
Valeurs Mobilières TradeFreedom inc.	Di Franco	Daniel	2008-10-27
Valeurs Mobilières TradeFreedom inc.	Elliott	Maureen Lisa	2008-10-27

Conseillers en valeurs

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
BMO Harris gestion de placements inc.	Oleksyn	Robert David	2008-10-15
Conseillers mondiaux NT	Jemetz	Alexandra	2008-10-08

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Gestion d'investissement Lincluden	Smith	Brian Aldamer	2008-10-24
Gestion de placements TD inc.	Buck	Karen	2008-10-24
Investissements Fidelity Canada	Guy	Paul	2008-10-14
Investissements Fidelity Canada	Servison	Roger	2008-10-14
Les conseillers en placements Sceptre Itée	Reeve	Lori Ann	2008-10-22
Presima inc.	Tremblay	Louis	2008-10-26

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom	Prénom	Date de cessation
512611	Les Souscripteurs de Creechurch International Limitée	McLachlan	Michael	2008-10-27

3.5.2 Les cessations d'activités

Coutiers en valeurs

Nom de la firme	Catégorie	Date de cessation
Valeurs mobilières GRS inc.	Plein exercice	14-10-2008

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
500959	R. Rifaat Courtiers d'Assurances inc.	Assurance de dommages	2008-10-23
501007	Roland Boivin	Assurance de personnes	2008-10-24
501811	Gisèle Paquin	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2008-10-22
501995	Pierre Ste-Marie	Assurance de personnes	2008-10-27
502540	Maxime Rochette	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2008-10-22
502606	Services financiers RSL inc.	Assurance de personnes	2008-10-17
504989	Lyne Houde	Assurance de personnes	2008-10-27
505141	Assurances Pronovost, Fortin et associés inc.	Assurance de personnes Assurance de dommages	2008-10-23
505148	Jean Barrette	Assurance de personnes	2008-10-27

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
505813	Alain Robillard	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2008-10-22
506044	Guy Rainville	Assurance de personnes	2008-10-22
509987	Laurent-Philippe Brosseau	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2008-10-27
512124	Pierre Dufour	Assurance de personnes	2008-10-27
512142	Jean Turcotte	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2008-10-22
512324	Moreno Fiore	Assurance de dommages	2008-10-28
512386	Christiane Rainville	Assurance de personnes	2008-10-23
512685	Alexandre David	Assurance de personnes	2008-10-28
512943	Daniel Perron	Assurance de personnes	2008-10-27
513062	Solution Prêt B.P. inc.	Assurance de personnes	2008-10-23
513191	André Larouche	Assurance de personnes	2008-10-27
513355	Claudia Chandonnet	Assurance de personnes	2008-10-23
513474	Isabelle Pelletier	Assurance de personnes	2008-10-28
513482	Bureau d'expertises spécialisées du Québec inc.	Expert en règlement de sinistres	2008-10-23

Radiations

Inscription	Nom du représentant autonome	Numéro de décision	Décision	Date de la décision
504687	Gilles-Guy Landry	2008-PDIS-0102	Radiation	2008-09-29

Les ajouts concernant les agréments des dirigeants ou dirigeants responsables 3.5.3

Courtiers en valeurs

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
BMO Nesbitt Burns Inc.	Hayes	John Philip Gerard	2008-10-23
BMO Nesbitt Burns Inc.	Kabot	Howard Marshall	2008-10-27
BMO Nesbitt Burns Inc.	Paolo	Antonietta	2008-10-23
BMO Nesbitt Burns Inc.	Tessier	Robin Gary	2008-10-23
Compagnie de valeurs mobilières D & D	Lilly	Patrick John	2008-10-27
Financière Banque Nationale inc.	Pascoe	Ricardo	2008-10-28
Le Groupe Option Retraite inc.	Boulianne	Martin-Pierre	2008-10-22
Le Groupe Option Retraite inc.	Frappier	Mélanie	2008-10-22
Marchés financiers Macquarie Canada Itée	Bettez	Frederic	2008-10-14

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Marchés mondiaux CIBC inc.	Raymond	Jean	2008-10-08
Partenaires financiers Richardson Limitée	Dennis	Mark Allen	2008-10-21
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	Lundin	Brian Lawrence	2008-10-20
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	Maclean	Donald Campbell	2008-10-21
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	Pammett	Suzanne Maureen	2008-10-17
RBC Placements en Direct inc.	Anderson- Manohar	Corrie Lynn	2008-10-17
Société de Valeurs Mobilières E*TRADE Canada	Coffey	Peter Thomas	2008-10-06

Conseillers en valeurs

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Addenda Capital inc.	Dwyer	Gregory	2008-10-09
Addenda Capital inc.	Labrecque	Martin	2008-10-08
Conseillers mondiaux NT	Baillie	Robert	2008-10-08
Gestion d'actifs Barlow	Gardhouse	John	2008-10-09
Gestion d'actifs CIBC inc.	Giordano	John	2008-10-21
Gestion de capital Covenant	Murray	Glenn	2008-10-09
Gestion de placements Aurion inc.	Pereira	John	2008-10-08
Gestion de placements UBS Canada inc.	Delacombaz	Raphael	2008-10-14
Gestion des capitaux Barometer	Beckmann Swales	Nicole	2008-10-20
Gestion des capitaux Barometer	Perrin	Franck	2008-10-03
Gestion placements Desjardins inc.	Letarte	Renald	2008-09-10
Jarislowsky, Fraser limitée	Gauthier	Bernard	2008-10-06
Les conseillers en placements Sceptre Itée	Chan	Michael	2008-10-07
Phillips, Hager & North Gestion de placements Itée	Geddes	Bruce	2008-10-10
Phillips, Hager & North Gestion de placements Itée	John	William	2008-10-07
Phillips, Hager & North Gestion de placements Itée	Race	David	2008-10-21
RBC Services-conseils privés inc.	Ratanshi	Ashif	2008-10-10
Société d'investissement Fjord inc.	Tremblay	Marc	2008-10-17
Station Mont Tremblant Société en commandite	Smith	Kevin	2008-10-21
UBS Gestion globale d'actifs	Budd	Heather	2008-10-20
Vantage Capital LP	Turner	Matthew	2008-10-09

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom	Prénom	Date
512611	Les Souscripteurs de Creechurch International Limitée	Coppens	Anne	2008-10-27

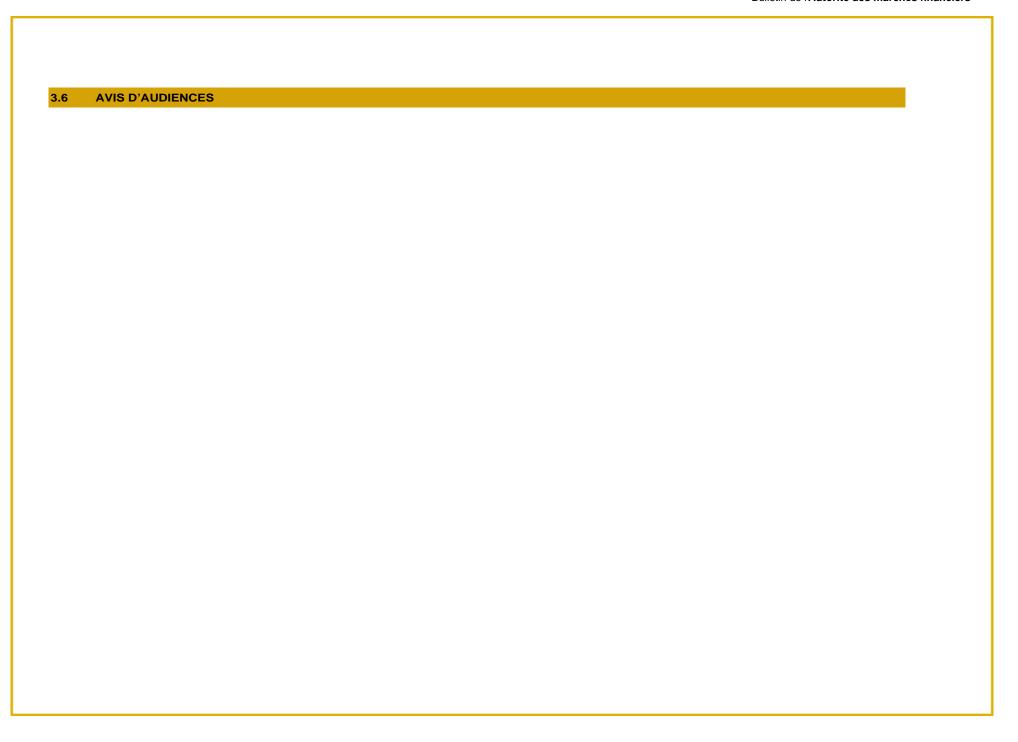
3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Conseillers en valeurs

Nom de la firme	Catégorie	Nom du dirigeant responsable	Nom des dirigeants	Date de la décision
Gestion de capital Covenant	Plein exercice	Glenn Murray	Glenn Murray	2008-10-09

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
513826	Wellington West Capital Inc.	Paolo DiStefano	Planification financière	2008-10-23
513831	Les Assurances Sébastien Brisebois Inc.	Sébastien Brisebois	Assurance de dommages	2008-10-22
513844	Les services financiers Crescencia inc.	Daniel Renauld	Assurance de personnes	2008-10-24
513852	Maxime Rochette inc.	Maxime Rochette	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2008-10-22
513860	Promutuel du Littoral, société mutuelle d'assurance Générale	Régis Thiboutot	Assurance de personnes Assurance de dommages Expertise en règlement de sinistres Planification financière	2008-10-27



RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Michel Guertin, expert en sinistre Certificat no 115733	2008-04-01(E)	 Me Patrick de Niverville, président Élaine Savard, expert en sinistre Michel Barcelo, expert en sinistre 	3 et 4 novembre 2008 (9h30) 20 novembre 2008 (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal Hôtel de la Montagne - Montréal	 1 chef pour avoir manqué de modération, d'objectivité et de dignité (article 6 du Code de déontologie des experts en sinistre); 1 chef pour avoir manqué de compétence et de professionnalisme (article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers) 	Audition de la plainte
Julienne (Julie) Goulet, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages Certificat no 115151	2008-07-02(C)	 Me Daniel M. Fabien, président- suppléant Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A., courtier en assurance de dommages, membre lan Cytrynbaum, C.d'A.Ass., 	10 novembre 2008 (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	1 chef pour avoir abusé de la bonne foi d'un autre représentant ou avoir usé de procédés déloyaux à son endroit (article 32 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);	Audition de la plainte

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
		courtier en assurance de dommages, membre				

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Gladys Chacon 106441	(CD00-0715)	Janine Kean, président Sophie Babeux Michèle Derome	6 novembre 2008 à 9h30 7 novembre 2008 à 9h30 14 novembre 2008 à 9h30 18 novembre 2008 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, Bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Falsification ou contrefaçon de signature ou de documents.	audition sur culpabilité
Carole Dorion 110505	(CD00-0628)	Janine Kean, président Gilles C. Gagné, A.V.C. Michèle Barbier, A.V.A.	11 novembre 2008 à 9h30 12 novembre 2008 à 9h30 13 novembre 2008 à 9h30 17 novembre 2008 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, Bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Informations et/ou explications incomplètes, trompeuses ou mensongères. Ne pas chercher à avoir une connaissance complète des faits. Refus de collaborer avec une personne chargée de l'application de la loi.	audition sur culpabilité
Serge Lapointe 119400	(CD00-0702)	François Folot, président Michel Dyotte, A.V.C. Ginette Racine, A.V.C.	26 novembre 2008 à 9h30 27 novembre 2008 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, Bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Informations et/ou explications incomplètes, trompeuses ou mensongères. Défaut de respecter ses obligations à l'égard du profil d'investisseur. Inexécution ou mauvaise exécution du mandat et/ou défaut de rendre compte du mandat.	audition sur culpabilité

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					Proposition ou transaction à l'insu du consommateur ou pour une personne fictive.	
					Défaut de respecter les obligations à l'égard de l'analyse des besoins financiers.	

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Décision nº 2008-PDIS-0102

GILLES-GUY LANDRY

(...) Inscription n° 504 687

Décision

(article 115 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 23 juillet 2008, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») émettait à l'encontre de Gilles-Guy Landry un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette même loi.

L'avis à Gilles-Guy Landry établit les faits constatés et les manquements qui lui sont reprochés de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

- Gilles-Guy Landry détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome, portant le n° 504 687, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Gilles-Guy Landry est assujetti à la LDPSF.
- 2. Gilles-Guy Landry n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché à son inscription de représentant autonome, et ce, depuis le 1^{er} juillet 2007.
- Gilles-Guy Landry a, à ce jour, un solde impayé à son dossier provenant de la facture n° 777868 datée du 16 août 2006.

MANQUEMENTS REPROCHÉS À GILLES-GUY LANDRY

- Gilles-Guy Landry a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF en omettant d'avoir un représentant rattaché à son inscription de représentant autonome.
- Gilles-Guy Landry a fait défaut de respecter l'article 135 de la LDPSF en omettant de payer les droits prescrits.

LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ

Dans cet avis, l'Autorité donnait à Gilles-Guy Landry l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 22 août 2008.

Le 18 août 2008, Gilles-Guy Landry a communiqué avec l'Autorité pour aviser qu'il désirait que sa radiation d'inscription ait lieu. De plus, Gilles-Guy Landry nous a fait part de ses intentions de payer son solde dû, faire une demande de remise en vigueur en tant que représentant autonome et s'inscrire à l'examen « Notions de droit et lois »; le tout, autour de février 2009.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de disciplines, autres qu'une discipline en valeurs mobilières, pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 135 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome ou une société autonome doit verser annuellement à l'Autorité les droits prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.

Un représentant autonome doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124 et 126 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir:

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de Gilles-Guy Landry dans la discipline de l'assurance de personnes;

Et, par conséquent, que Gilles-Guy Landry :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 29 septembre 2008.

Le directeur des pratiques de distribution,

François Bédard

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

Autorité des marchés financiers Direction du secrétariat À l'attention de M^e Marjorie Côté Place de la Cité, tour Cominar 2640, boulevard Laurier, 4^e étage Québec (Québec) G1V 5C1

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1-877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.gc.ca.

Décision n° 2008-PDG-0250

SERVICES FINANCIERS RSL INC., personne morale légalement constituée ayant son principal établissement au 2837, rue des Berges, à Lévis (Québec) G6V 8Y5

DÉCISION

(Art. 115 de la Loi sur la distribution des produits et services financiers, L.R.Q. c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS :

Le 26 mai 2008, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait au cabinet Services financiers RSL inc. (« RSL »), un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la Loi sur la distribution de produits et

services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de la LDPSF;

L'avis signifié au cabinet RSL établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier comme suit :

FAITS CONSTATÉS

- RSL détient auprès de l'Autorité une inscription portant le numéro 502606 dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, il est assujetti à la LDPSF;
- Réal Samson est président, administrateur et dirigeant responsable de RSL;
- Réal Samson a détenu, par le passé, un certificat portant le numéro 130226, lequel certificat lui permettait d'agir à titre de représentant dans les disciplines de l'assurance de personnes et du courtage en épargne collective. À ce titre, monsieur Samson était régi par la LDPSF;
- Le ou vers 26 novembre 2007, Réal Samson faisait parvenir à l'Autorité une lettre par laquelle il demandait l'abandon de son droit d'exercice dans les disciplines de l'assurance de personnes et du courtage en épargne collective, droit qui lui était conféré par le certificat 130226;
- Jusqu'au 27 novembre 2007, Réal Samson a agi à titre de représentant rattaché à RSL dans la discipline de l'assurance de personnes;
- Suzanne Labrecque a également agi à titre de représentante rattachée au cabinet RSL jusqu'au 16 avril 2008. À cet effet, elle détenait auprès de l'Autorité un certificat portant le numéro 117859 lui permettant d'exercer dans la discipline de l'assurance de personnes;
- Il appert des faits précités qu'il n'y a plus de représentants rattachés au cabinet RSL depuis le 17 avril 2008;
- L'Autorité a pour responsabilité de voir à l'application des dispositions de la LDPSF et de ses règlements auxquels est assujetti RSL;
- L'Autorité a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la LDPSF;

MANQUEMENTS REPROCHÉS À RSL

 Compte tenu de l'abandon du droit d'exercice de Réal Samson, certificat numéro 130226, et de Suzanne Labrecque, certificat numéro 117859, dans la discipline de l'assurance de personnes, auparavant rattachés au cabinet RSL et vu l'absence de représentants rattachés, RSL est en défaut de respecter l'article 82 de la LDPSF;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI :

Dans son avis signifié le 26 mai 2008, l'Autorité donnait au cabinet RSL l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 13 juin 2008, 17h.

Le 28 mai 2008, l'Autorité recevait une demande de retrait de l'inscription dûment remplie par Monsieur Réal Samson, le dirigeant responsable du cabinet RSL, sur laquelle Monsieur Samson précise, entre autres, qu'il venait juste d'être informé de l'existence d'une procédure de demande de retrait de l'inscription que peuvent remplir les cabinets. Ce dernier croyait que le fait de ne pas retourner à l'Autorité les documents de renouvellement était suffisant pour ne pas renouveler l'inscription du cabinet RSL.

La demande de retrait de l'inscription présentée par RSL précise que la personne responsable de la consignation de tous les livres et registres du cabinet et qui assurera le suivi des dossiers clients est Jean-Marc Fillion, lequel détient un certificat portant le numéro 112225, lui permettant d'agir à titre de représentant dans les disciplines de l'assurance de personnes, en planification financière et dans la catégorie de discipline de régimes d'assurance collective.

Jean-Marc Fillion est rattaché auprès du cabinet Services financiers Fillion, lequel détient une inscription portant le numéro 503466, dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et en planification financière. Ce cabinet détient aussi la discipline d'assurance de dommages pour laquelle aucun représentant n'est rattaché.

Après avoir pris connaissance de cette demande de retrait de l'inscription du cabinet RSL, l'Autorité autorise la conservation des dossiers clients du cabinet RSL, à la suite de la cessation de ses activités, par Monsieur Jean-Marc Fillion, dûment certifié auprès de l'Autorité (numéro 112225) et rattaché au cabinet Services financiers Fillion, dûment inscrit auprès de l'Autorité (numéro 503466).

De plus, <u>l'</u>-Autorité estime approprié de donner suite à la demande de retrait d'inscription déposée par le cabinet RSL dans le cadre du présent recours administratif entrepris à son égard.

Ainsi, dans l'intérêt du public et considérant les faits au dossier, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION:

CONSIDÉRANT le fait que RSL n'a plus de représentants rattachés;

CONSIDÉRANT que RSL a présenté à l'Autorité, de son propre gré, une demande afin que son inscription à titre de cabinet, portant le numéro 502606, lui soit retirée;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour l'Autorité de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés et que les manquements survenus ne se produisent plus à l'avenir;

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT l'article 82 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant pour lequel il a satisfait aux exigences prévues aux articles 74, 76 et 77. »;

CONSIDÉRANT l'article 184 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la présente loi.

Elle voit à l'application des dispositions de la présente loi et de ses règlements auxquelles sont assujettis les titulaires de certificat, les cabinets ainsi que les représentants autonomes et les sociétés autonomes. »;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

ACCEPTER la demande de retrait d'inscription du cabinet Les Services financiers RSL inc., datée du 28 mai 2008 et signée par Réal Samson;

RETIRER l'inscription du cabinet Les Services financiers RSL inc. et ce, dans toutes les disciplines dans lesquelles il est inscrit.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Fait le 17 octobre 2008

Jean St-Gelais Président-directeur général

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité des marchés financiers, dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

Direction du secrétariat À l'attention de M^e Marjorie Côté Place de la Cité, Tour Cominar 2640, boulevard Laurier, 4^e étage Québec (Québec) G1V 5C1

Si vous souhaitez obtenir plus d'information, nous vous invitons à communiquer avec M° Marjorie Côté, avocate à la Direction du secrétariat, par téléphone au 418-525-0337, poste 2518, par télécopie au 418-647-1125 ou par courriel à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

3.7.2 BDRVM

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veuillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-0701

DATE: 23 octobre 2008

LE COMITÉ : M^e François Folot Président

M^{me} Michèle Barbier, A.V.A. Membre M. Michel Cotroni, A.V.A. Membre

M^e VENISE LÉVESQUE, ès qualités de syndic adjoint par intérim de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

C.

M. TSHIBIDI LEMBE, représentant en plans de bourses d'études Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 26 août 2008, au siège social de la Chambre de la sécurité financière sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, Montréal, le comité de discipline s'est réuni et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTE

1. « À Montréal, entre le ou vers le 25 mai 2004 et le ou vers le 9 juin 2005, se servant de pages de signature du formulaire «Propositions électroniques d'assurance – Déclaration et autorisation» signées par ses clients au soutien de propositions d'assurance antérieures, l'intimé, TSHIBIDI LEMBE, n'a pas exercé ses activités avec compétence, honnêteté et intégrité en modifiant ou induisant une tierce personne à modifier les dates et le numéro apparaissant à la section «Contrat ou proposition n° » puis en transmettant par télécopieur ces pages de

signatures ainsi modifiées au soutien de nouvelles propositions d'assurance transmises électroniquement à la compagnie d'assurance Clarica, notamment :

- a) le ou vers le 25 mai 2004, la proposition d'assurance portant le nouveau numéro C499.059-2 au nom de Albert Lofema Dumbu :
- b) le ou vers le 31 janvier 2005, la proposition d'assurance portant le nouveau numéro C698,830-5 au nom de Albert Lofema Dumbu et Kadisha Rebecca Mushiya;
- c) le ou vers le 25 mai 2005, la proposition d'assurance portant le nouveau numéro C753,452-9 au nom de Yves Daga;
- d) le ou vers le 24 mai 2005, la proposition d'assurance portant le nouveau numéro C753,451-1 au nom de Mulumba Odon Tchiteya;
- e) le ou vers le 18 juin 2004, la proposition d'assurance portant le nouveau numéro C524,325-5 au nom de Cindy Gauthier-Levesque ;
- f) le ou vers le 27 septembre 2004, la proposition d'assurance portant le nouveau numéro C584,885-7 au nom de Josephine Tshiela;
- g) le ou vers le 28 juin 2004, la proposition d'assurance portant le nouveau numéro C524,326-3 au nom de Gode Kabeya;
- h) le ou vers le 24 mai 2005, la proposition d'assurance portant le nouveau numéro C753,450-3 au nom de Kanyinda Dikebele ;
- i) le ou vers le 29 décembre 2004, la proposition d'assurance portant le nouveau numéro C661,599-0 au nom de Karl Mbuy;
- j) le ou vers le 3 septembre 2004, la proposition d'assurance portant le nouveau numéro C584,878-2 au nom de Safi Mumba;
- k) le ou vers le 17 novembre 2004, la proposition d'assurance portant le nouveau numéro C618,848-4 au nom de Mansoni Ngambany;
- le ou vers le 25 février 2005, la proposition d'assurance portant le nouveau numéro C698,836-3 au nom de Marc Kgaka;
- m) le ou vers le 9 juin 2004, la proposition d'assurance portant le nouveau numéro C499,063-3 au nom de Eric Ngwasi Ndombi ;
- n) le ou vers le 23 novembre 2004, la proposition d'assurance portant le nouveau numéro C661,593-2 au nom de Pascal Epondo ;
- o) le ou vers le 27 septembre 2004, la proposition d'assurance portant le nouveau numéro C584,884-9 au nom de Sytha Nkumbu;

p) le ou vers le 22 septembre 2004, la proposition d'assurance portant le nouveau numéro C584,880-7 au nom de Washena Walo M'pania ;

q) le ou vers le 3 juin 2005, la proposition d'assurance portant le nouveau numéro C823,419-4 au nom de Yolande Matombi ;

contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution des produits et services financiers et aux articles 11, 16, 34 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière ; »

- [2] D'entrée de jeu, l'intimé enregistra un plaidoyer de culpabilité sur le chef d'accusation porté contre lui.
- [3] Les parties entreprirent ensuite de présenter au comité leurs preuve et représentations sur sanction.

LA PREUVE DES PARTIES

- [4] Alors que la plaignante produisit un cahier de pièces cotées P-1 à P-75 ainsi qu'un résumé des événements (P-76), elle ne fit entendre aucun témoin.
- [5] L'intimé quant à lui choisit de témoigner.
- [6] Il indiqua que les fautes qu'il avait commises provenaient d'une forme d'ignorance de sa part et non d'une intention malveillante.
- [7] Il signala son manque d'expérience dans l'exercice de la profession au moment de la commission de celles-ci.
- [8] Il insista sur le fait que la formation qu'il avait obtenue avant ses débuts dans la profession avait consisté plutôt en une formation « sur le terrain » et qu'elle avait peu porté sur la nature des documents qu'il devait expédier à l'assureur.

[9] Il mentionna ne pas avoir été avisé ou ne pas avoir compris la nécessité d'utiliser des formulaires de renouvellement dans des situations telles que celles en cause. Il admit s'être servi alors des pages de signature de propositions antérieures qu'il a modifiées puis transmises à l'assureur par télécopieur au soutien de nouvelles propositions d'assurance (au lieu et place de formulaires de renouvellement).

[10] Il déclara regretter ses gestes fautifs puis termina en mentionnant qu'il n'avait pas agi de mauvaise foi ou avec une intention malhonnête. Il assura le comité qu'il ne re-commettrait plus jamais les mêmes fautes.

LES REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

- [11] La plaignante présenta d'abord un bref exposé des circonstances rattachées aux fautes reprochées à l'intimé.
- [12] Elle mentionna ensuite que selon son maître de stage, M. Frédéric Rychewaert, l'intimé avait été formé sur le processus documentaire de remise en vigueur des contrats.
- [13] Elle insista sur le fait que dix-sept (17) consommateurs étaient impliqués et que sur l'ensemble des polices d'assurance en cause trois (3) seulement étaient demeurées en vigueur, les autres étant toutes tombées en déchéance pour différents motifs.
- [14] Elle mentionna que lors d'une entrevue, notamment avec la représentante de l'assureur Clarica, Mme Kelly Wood, l'intimé avait admis ses gestes et avait tenté

d'expliquer ceux-ci par le fait qu'il n'avait pas de formulaires de renouvellement en sa possession.

- [15] Elle expliqua ensuite que lors de son entrevue avec l'enquêteur du bureau du syndic la version de l'intimé avait été quelque peu différente et qu'il y avait eu alors une certaine variante dans la façon dont il avait expliqué les événements et « excusé » ses fautes.
- [16] Au plan de la gravité objective de celles-ci, l'intimé ayant modifié des documents témoignant de la souscription d'une police d'assurance, elle souligna qu'il s'agissait de fautes fort sérieuses. Elle ajouta que le document de souscription était l'élément charnière de la pratique du représentant.
- [17] Elle indiqua que ce qui était essentiellement reproché à l'intimé était la fabrication de faux documents. Elle souligna l'élément de redite en cause, l'intimé ayant commis la même faute dix-sept (17) fois et insista sur le fait que ce dernier ne pouvait ignorer l'importance de la signature des clients pour la validité des contrats.
- [18] Elle admit qu'il n'y avait pas eu en l'espèce de préjudice pour ces derniers mais souligna que ceux-ci s'étaient retrouvés dans une situation de préjudice potentiel. Elle posa la question suivante : dans l'hypothèse d'une réclamation, est-ce que l'assureur, s'étant rendu compte que la proposition n'avait jamais été signée par le client, aurait donné suite à celle-ci?
- [19] Elle mentionna que suite aux événements et à sa rencontre avec la représentante de l'assureur Mme Kelly Wood, l'intimé avait été congédié.

[20] Elle termina en indiquant que puisqu'il s'agissait en l'instance de la confection de faux documents liés au contrat d'assurance, il était important que la sanction comporte un volet d'exemplarité.

- [21] Elle référa ensuite à un cahier d'autorités qu'elle produisit et suggéra à titre de sanction la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux (2) mois.
- [22] Elle réclama également la publication de la décision ainsi que la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

- [23] Reprenant les propos tenus lors de son témoignage, celui-ci débuta en soumettant qu'il regrettait les gestes qu'il avait posés et qu'il ne les répéterait plus.
- [24] Il mentionna à nouveau que ses fautes étaient liées à un manque d'expérience de sa part à la suite de ce qu'il a qualifié de formation insuffisante.
- [25] Il souligna qu'une sanction de radiation allait le priver temporairement de son gagne-pain alors qu'il était père de famille et avait deux (2) enfants à charge.
- [26] Il soumit que sa conjointe était employée comme pigiste par une agence à titre d'aide-comptable mais que le couple ne pouvait pas compter sur des revenus réguliers de sa part pour subvenir aux besoins de la famille.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[27] L'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire. Lors des infractions reprochées, il débutait dans l'exercice de la profession.

[28] Selon ce qui a été révélé au comité, il a collaboré convenablement à l'enquête du syndic et a alors reconnu les éléments matériels de la plainte.

- [29] Il a plaidé coupable au chef d'accusation porté contre lui et a ainsi évité aux témoins une expérience éprouvante et à la plaignante le fardeau d'une audition onéreuse.
- [30] Il semble animé de regrets sincères et avoir compris ses fautes.
- [31] Selon le résumé des faits qui a été produit de consentement, alors que les polices d'assurances de ses clients avaient été résiliées pour défaut de transmission d'informations ou de paiement en temps utile, l'intimé, dans le but de renouveler ou de faire revivre celles-ci, utilisait la signature sur une proposition d'assurance antérieure qu'il modifiait (date, numéro de contrat... etc.) à l'aide de liquide correcteur puis présentait celle-ci à l'assureur au soutien d'une nouvelle proposition d'assurance transmise électroniquement au nom de ces mêmes clients.
- [32] L'intimé a agi de cette façon à dix-sept (17) reprises.
- [33] Ses fautes, si l'on se fie à son témoignage, seraient imputables à un manque d'expérience ou de connaissance de sa part. Il n'aurait pas été animé d'une intention malhonnête.
- [34] Il n'en demeure pas moins que l'intimé a falsifié des documents importants devant comporter la signature des clients et qu'il a ensuite transmis ceux-ci à l'assureur pour tenir lieu de la documentation exigée pour l'émission de contrats d'assurance. De telles fautes vont au cœur même de l'exercice de la profession.

[35] Même si en l'espèce les clients n'ont pas subi de véritable préjudice, l'intimé a mis en péril la possibilité pour ces derniers, le cas échéant, de présenter à l'assureur une demande d'indemnisation.

- [36] Dans l'affaire de *Maurice Brazeau* c. *Micheline Rioux*, Cour du Québec numéro 500-22-107059-050, la Cour du Québec confrontée au cas d'un représentant reconnu coupable d'avoir contrefait ou d'avoir induit une tierce personne à contrefaire la signature d'un consommateur lors de la modification d'une police d'assurance-vie écrivait : « Le fait d'imiter les signatures et de les utiliser est en soi un geste grave qui justifie une période de radiation. Cette période de radiation sera plus ou moins longue toutefois selon que la personne concernée pose ce geste avec une intention frauduleuse ou non. »
- [37] Par ailleurs, la situation présentée au comité de discipline en l'espèce est quelque peu semblable à celles qui lui ont été présentées dans l'affaire de *Me Françoise Bureau* c. *Marc Dacosta*, plainte numéro CD00-0332 et dans l'affaire de *Venise Lévesque* c. *Maude Boucher*, CD00-0700 dont les décisions sont reproduites au cahier d'autorités déposé par la plaignante. Dans les deux (2) cas invoqués, les représentants avaient été condamnés à une radiation de deux (2) mois pour leurs fautes.
- [38] Toutefois, dans le cas de Maude Boucher précité, il avait été pris en compte à l'occasion de l'imposition de la sanction que l'intimée avait contracté un engagement volontaire auprès du bureau du syndic quelque temps avant la commission des infractions reprochées. Par ailleurs, dans le cas de Marc Dacosta l'intimé n'invoquait

pas et ne pouvait invoquer comme l'a fait l'intimé en l'espèce un défaut de connaissance de sa part.

[39] Compte tenu de cette situation et après analyse des éléments propres au dossier ainsi que des facteurs tant objectifs que subjectifs présentés au comité, celui-ci est d'avis que la condamnation de l'intimé à une radiation temporaire d'un mois sur ce chef serait une sanction juste et appropriée, proportionnée à la faute qui lui est reprochée et à sa responsabilité.

[40] Si tant est que cela doive être mentionné, le comité précise que l'ordonnance de radiation (comme chacune des ordonnances de radiation prononcée contre un membre par le comité) s'appliquera à toute activité professionnelle rattachée à la Chambre de la sécurité financière.

[41] Par ailleurs, au plan du paiement des déboursés, le comité ne voit aucune raison de s'écarter du principe voulant que la partie qui succombe les assume.

[42] Enfin, au plan de la publication de la décision, le comité suivra la règle habituelle et ordonnera que celle-ci soit publiée.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur le chef d'accusation porté contre lui;

DÉCLARE l'intimé coupable dudit chef d'accusation;

ET, PROCÉDANT SUR SANCTION:

CONDAMNE l'intimé à une radiation temporaire pour une période d'un mois;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé, dans un journal circulant dans la localité où celui-ci a son domicile professionnel, l'avis de la radiation ordonné en vertu des présentes;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*.

(s) François Folot
Me FRANÇOIS FOLOT

Président du comité de discipline

(s) Michèle Barbier

M^{me} MICHÈLE BARBIER, A.V.A.

Membre du comité de discipline

(s) Michel Cotroni

M. MICHEL COTRONI, A.V.A. Membre du comité de discipline

M^e Johanne Pinsonnault CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE Procureure de la partie plaignante

L'intimé se représente lui-même.

Date d'audience : 26 août 2008

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-0664

DATE: 22 octobre 2008

LE COMITÉ : M^e François Folot Président M. Albert Audet Membre

M. Claude Trudel, A.V.A. Membre

M^{me} **LÉNA THIBAULT**, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière Partie plaignante

C.

M. MARTIN BERTHIAUME

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

- [1] À la suite de sa décision sur culpabilité rendue le 16 juin 2008, le comité de discipline s'est réuni le 20 août 2008 au siège social de la Chambre de la sécurité financière sis au 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, à Montréal, et a procédé à l'audition sur sanction.
- [2] La plaignante était représentée par son procureur alors que l'intimé, bien que dûment appelé, était absent.
- [3] Après un certain temps d'attente, l'intimé ayant fait défaut de se présenter ou de se manifester, la plaignante fut autorisée à procéder par défaut.

PREUVE DE LA PLAIGNANTE

[4] Au plan de la preuve sur sanction, la plaignante produisit en liasse sous la cote SP-1 quatre (4) décisions émanant de la directrice de l'indemnisation par intérim de l'Autorité des marchés financiers et s'appliquant à quatre (4) des clients en cause mais ne fit entendre aucun témoin. Les décisions concernaient Mme Germaine Caron-Poirier, Mme Lilianne Brodeur, Mme Thérèse Brodeur Meunier et M. Antonio Poirier (la succession de).

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

- [5] Après avoir rappelé les faits et souligné qu'en l'espèce il s'agissait de clients relativement âgés qui faisaient affaire avec l'intimé en assurance ou en placement et qui lui faisaient confiance, elle mentionna que, tel qu'il apparaissait aux décisions qu'elle venait de produire, les quatre (4) consommateurs précédemment mentionnés avaient été indemnisés en partie de leurs pertes par le fonds d'indemnisation des services financiers. Elle rappela que ceux-ci avaient néanmoins subi des pertes importantes à la suite de leurs transactions avec l'intimé.
- [6] Elle invoqua que l'intimé avait sept (7) ans d'expérience au moment des premières infractions ayant obtenu son premier permis ou certificat en juillet 1990.
- [7] Elle indiqua que celui-ci était âgé de 37 ans, que depuis le 31 janvier 2003 il ne détenait plus de certificat de l'Autorité des marchés financiers ayant fait défaut de procéder alors à leur renouvellement.

[8] Elle souligna à titre d'élément aggravant l'étendue de la période de temps au cours de laquelle les infractions avaient été commises. Elle insista ensuite sur le caractère de redite de celles-ci.

- [9] Elle invoqua l'élément de préméditation attaché à certains des événements et insista sur la malhonnêteté ou l'absence de probité de l'intimé dans ses comportements.
- [10] Elle signala qu'aucun des clients n'avait été remboursé par l'intimé et indiqua que ce dernier n'avait tenté aucune démarche en ce sens à leur endroit. Elle souligna que, vraisemblablement, les consommateurs n'allaient pas récupérer d'autre somme d'argent que celle qu'ils avaient pu obtenir du fonds d'indemnisation.
- [11] Elle mentionna qu'à son avis le risque de récidive était sérieux puisque le dossier ne démontrait aucune forme de repentir ou de remord de la part de l'intimé.
- [12] Ainsi la plaignante réclama l'imposition des sanctions suivantes :
- [13] Sur les chefs d'appropriation de fonds, soit les chefs 9, 10, 11, 12, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 23 : la radiation permanente de l'intimé ainsi que l'imposition d'une amende de 2 000 \$ sur chacun desdits chefs.
- [14] Sur les chefs liés aux situations de conflits d'intérêts, soit les chefs 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 13, 14, 21 et 22 : la radiation permanente de l'intimé.
- [15] À l'appui de sa suggestion sur les chefs d'appropriation de fonds, elle cita certaines décisions antérieures du comité où le représentant ayant été déclaré coupable de détournements de fonds à des fins personnelles fut radié de façon

permanente par le comité en plus de se voir imposer une amende de 2 000 \$ sur chacun des chefs.

- [16] À cet effet elle mentionna les décisions de *Mme Léna Thibault* c. *M. Denis Dionne*, CD00-0603 en date du 29 septembre 2006, de *Me Micheline Rioux* c. *M. Richard Sirois*, dossier CD00-0663, en date du 24 mai 2008, de *Me Micheline Rioux* c. *M. Martin Beaulé*, dossier CD00-0659, en date du 8 avril 2008, de *Mme Léna Thibault* c. *M. Rocco Di Stefano*, dossier CD00-0689 et dossier CD00-0711, en date du 23 juin 2008.
- [17] Par ailleurs, à l'appui de sa recommandation relatif aux chefs d'accusation liés aux conflits d'intérêts, elle cita la décision de *Mme Léna Thibault* c. *M. Marc Bergeron*, dossier CD00-0682 en date du 21 février 2008, la décision de *Me Micheline Rioux* c. M. *Marco Thériault*, dossier CD00-0583 en date du 14 février 2006 ainsi que la décision de *Me Micheline Rioux* c. *M. Robin Thibault*, dossier CD00-0564 en date du 16 février 2006.
- [18] La plaignante termina ses recommandations en suggérant la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

MOTIFS ET DISPOSITIF

Chefs d'accusation 9, 10, 11, 12, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 23

[19] Les fautes reprochées à l'intimé à ces chefs consistent en l'appropriation à ses fins personnelles des fonds de ses clients.

[20] L'intimé a profité des liens qu'il entretenait avec ces derniers pour s'approprier les sommes que ceux-ci lui confiaient à l'occasion de leurs relations professionnelles ou pour des fins professionnelles.

- [21] La gravité objective de telles fautes est incontestable.
- [22] Il s'agit de fautes parmi les plus sérieuses que puisse commettre un représentant.
- [23] Elles vont au cœur de l'exercice de la profession et portent atteinte à l'honneur et à la dignité de celle-ci.
- [24] Par ailleurs lesdites fautes ont été commises de façon préméditée, volontaire et voulue. Elles démontrent chez l'intimé une absence de probité et d'honnêteté.
- [25] Outre l'absence de condamnations disciplinaires antérieures, peu d'éléments atténuants n'ont été présentés au comité en sa faveur.
- [26] Enfin la preuve n'a révélé aucun effort de sa part pour tenter de rembourser ses clients. Ces derniers ont dû être indemnisés (en partie), tel que mentionné précédemment par le fonds d'indemnisation des services financiers.
- [27] Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, le comité est d'avis qu'en l'espèce la protection du public serait compromise si l'intimé était autorisé à continuer d'exercer la profession.
- [28] Adhérant généralement aux arguments de la plaignante, le comité imposera donc d'une part à l'intimé sur chacun de ces chefs la radiation permanente.

[29] D'autre part, le comité est confronté à une situation d'infractions multiples et répétitives comportant, selon les termes du tribunal des professions : « Une connotation économique ».

- [30] Dans l'affaire de *Jacques Rousseau* c. *Jean-Pierre Raymond* rendue le 10 juin 2005 (TP district de Bedford numéro 455-07-000011-040), le tribunal des professions indiquait ce qui suit : « *Il peut exister des situations où le fait d'ajouter une amende à une radiation temporaire serait approprié à la lumière des circonstances de l'espèce. » Il mentionnait ensuite, en réitérant les propos qu'il avait tenus dans l'affaire <i>Simonne Mars* c. *Carole Aubry* rendue le 11 mars 1998 (TP district de Montréal numéro 500-07-000141-972) : « *On pourrait plus facilement justifier une sanction pécuniaire lorsque l'infraction comporte une connotation économique. On peut songer au vol ou au détournement de fonds effectué par un professionnel dans le cadre de ses fonctions. »*
- [31] Si de tels propos paraissent justifiés dans le cas de professions dites libérales, ils le sont à tout le moins tout autant dans le cas des professions dites commerciales sous l'égide de la Chambre de la sécurité financière.
- [32] Le comité est donc d'avis qu'il y a lieu sur ces mêmes chefs, tel que le permet l'article 156 du *Code des professions*, de juxtaposer aux sanctions de radiation l'imposition d'une amende.
- [33] Compte tenu de ce qui précède, le comité imposera à l'intimé les sanctions suivantes :

-

Celui-ci permet au comité de discipline, dans le cas d'une déclaration de culpabilité, d'ordonner une ou plusieurs des sanctions qui y sont énumérées.

[34] <u>Chef numéro 9</u>: la radiation permanente et le paiement d'une amende de 1 000 \$.

- [35] <u>Chef numéro 10</u>: la radiation permanente et le paiement d'une amende de 1 000 \$.
- [36] <u>Chef numéro 11</u>: la radiation permanente et le paiement d'une amende de 2 000 \$.
- [37] <u>Chef numéro 12</u>: la radiation permanente et le paiement d'une amende de 2 000 \$.
- [38] <u>Chef numéro 15</u>: la radiation permanente et le paiement d'une amende de 1 000 \$.
- [39] <u>Chef numéro 16</u>: la radiation permanente et le paiement d'une amende de 1 000 \$.
- [40] <u>Chef numéro 17</u>: la radiation permanente et le paiement d'une amende de 1 000 \$.
- [41] <u>Chef numéro 18</u>: la radiation permanente et le paiement d'une amende de 2 000 \$.
- [42] <u>Chef numéro 19</u>: la radiation permanente et le paiement d'une amende de 1 000 \$.
- [43] <u>Chef numéro 20</u>: la radiation permanente et le paiement d'une amende de 1 000 \$.

[44] <u>Chef numéro 23</u>: la radiation permanente et le paiement d'une amende de 1 000 \$.

[45] Dans le cas des chefs 9, 10, 15, 16, 17, 19, 20 et 23, si au plan des amendes le comité n'a pas entièrement suivi les recommandations de la plaignante, c'est qu'il a jugé, eu égard au résultat global desdites amendes et aux circonstances propres au dossier, que l'imposition d'une amende de 1 000 \$ sur chacun de ces chefs, tout en étant respectueux des principes de dissuasion et de protection du public qu'il doit garder à l'esprit, serait une sanction juste et suffisante (particulièrement vu l'imposition sur les autres chefs d'appropriation d'une amende de 2 000 \$).

Chefs d'accusation 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 13, 14, 21 et 22

- [46] La preuve présentée sur ces chefs a révélé que l'intimé a profité du lien de confiance qu'il avait établi avec ses clients pour les induire à investir dans la compagnie Berhiaume Dubé inc. dont il était le président et l'actionnaire majoritaire.
- [47] L'intimé s'est alors clairement placé en situation de conflit d'intérêts. Il a subordonné les intérêts de ces derniers aux siens.
- [48] Il a obtenu d'eux qu'ils placent auprès de la compagnie dont il était le principal actionnaire et le président les différents montants mentionnés à la plainte.
- [49] De plus, non seulement l'intimé a-t-il alors amené ses clients à investir dans des produits financiers qui n'étaient pas encadrés par la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* privant ces derniers d'un recours au fonds d'indemnisation mais il

s'est approprié les fonds à ses fins personnelles. Ces derniers ont subi des pertes financières importantes.

- [50] Par ailleurs, le caractère répété et multiple des infractions commises par l'intimé à l'endroit de différents clients est indicatif d'un réel mépris chez ce dernier des règles de la probité. Ses fautes vont au cœur de la profession.
- [51] L'ensemble de celles-ci démontre une pratique professionnelle déficiente et dangereuse pour le public. Il s'agit de comportements, tel que le comité l'a déjà déclaré, « indignes d'un conseiller en sécurité financière dont le mandat est, lorsqu'il s'agit de leurs placements, d'aviser et de guider ses clients dans leur meilleur intérêt ».
- [52] Le comité est en conséquence d'avis que la protection du public risquerait d'être compromise s'il était permis à l'intimé d'exercer sa profession. Ainsi, il donnera suite aux recommandations de la plaignante et ordonnera sur chacun desdits chefs la radiation permanente de l'intimé.
- [53] Par ailleurs, relativement aux déboursés, le comité est d'avis qu'il n'y a pas lieu en l'espèce de déroger aux principes voulant que la partie qui succombe les assume.
- [54] Enfin, compte tenu du jugement rendu par la Cour supérieure dans l'affaire de Côté c. Roberge, 2003 R.J.Q. p. 1793 où il est statué qu'en vertu de l'article 180 du Code des professions, dans le cas d'ordonnances de radiation permanente, le secrétaire du comité de discipline a le devoir et l'obligation de faire publier un avis de la décision dans un journal distribué dans le lieu où le professionnel avait son domicile professionnel et que le comité n'a aucune discrétion à l'égard de ce devoir du

secrétaire, celui-ci se dispensera, pour ce seul motif, d'ordonner la publication de la présente décision.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

Sur chacun des chefs numéros 11, 12 et 18

ORDONNE la radiation permanente de l'intimé;

ET

CONDAMNE ce dernier au paiement d'une amende de 2 000 \$; (total 6 000 \$)

Sur chacun des chefs numéros 9, 10, 15, 16, 17, 19, 20 et 23

ORDONNE la radiation permanente de l'intimé;

ET

CONDAMNE ce dernier au paiement d'une amende de 1 000 \$; (total 8 000 \$)

Sur chacun des chefs 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 13, 14, 21 et 22

ORDONNE la radiation permanente de l'intimé;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26.

(s) François Folot
Me FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Albert Audet
M. ALBERT AUDET
Membre du comité de discipline

(s) Claude Trudel
M. CLAUDE TRUDEL, A.V.A.
Membre du comité de discipline

M^e Julie Dagenais Procureure de la partie plaignante

L'intimé était absent

Date d'audience : 20 août 2008

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

		_								_
$^{\circ}$	7 2	.2 Cc	مُ <u>ا</u> ندس	4~	ممنام	منامن		۱۵	\sim L /	\mathbf{n}
J.	. /	/ (.(mme	(IE	OISC	HICH:	е ае	121	Calle	NIJ

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

Dispense de l'obligation prévue à l'article 204 du Règlement concernant le lieu de résidence.

- Barry, Steven Mark
- Howard-Johnson, Mark
- Kenny, Thomas Joseph
- Rominger, Eileen Patricia

Ces personnes sont dispensées de résider au Québec aux conditions suivantes :

- le représentant est inscrit à titre de représentant d'un conseiller en valeurs inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers du Québec et de la Commission des valeurs mobilières des États-Unis;
- le représentant n'exerce l'activité de conseiller en valeurs qu'auprès des personnes visées, tel que stipulé à la décision 2008-SENT-0263 du 4 juillet 2008.

Le chef de Service de l'encadrement des intermédiaires se réserve la possibilité de réviser sa décision advenant une modification à l'*Instruction générale n*° Q-9 par l'Autorité ou suite à une modification réglementaire.

Dispense d'exercer leur fonction à temps plein.

 Di Stefano, Paolo Capital Wellington Ouest inc.

Cette personne est dispensée de l'application de l'article 53 de l'*Instruction générale n*° Q-9 afin de lui permettre d'exercer une autre activité.

Le bénéfice de cette dispense est assorti des restrictions ou conditions suivantes :

- le représentant exerce une autre activité, en dehors de la période habituelle de travail ou d'une façon qui, de l'avis du directeur, n'interfère pas avec ses fonctions de représentant;
- le fait pour le représentant d'exercer une autre activité ne crée pas, de l'avis du directeur, de conflit d'intérêts ni d'apparence de conflit d'intérêts avec ses fonctions de représentant;
- le courtier en valeurs auprès duquel le représentant est inscrit consent par écrit à ce que celui-ci exerce une autre activité;
- le représentant souscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers l'engagement d'informer par écrit le directeur de tout changement dans les informations soumises lors de la demande de dispense.

Dispense de résider au Québec

Arima, Jun

Gestion d'actifs Nomura USA inc.

Cette personne est dispensée de résider au Québec.

Le bénéfice de cette dispense est assorti des conditions suivantes :

- le représentant est également inscrit à titre de représentant d'un conseiller en valeurs inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers et de l'Autorité en valeurs mobilières des États-Unis;
- le représentant n'exerce l'activité de conseiller en valeurs qu'auprès des personnes visées à l'article 30 de l'Instruction générale no Q-9.

Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 - Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 - Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 - Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 - Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Capital Wellington Ouest inc.

Une autorisation a été accordée à Capital Wellington Ouest Inc., courtier en valeurs de plein exercice, afin d'exercer une activité en planification financière conformément à la *Loi sur la distribution de produits* et services financiers aux conditions suivantes :

- 1. Le courtier en valeurs et chaque représentant offrant des services de planification financière doivent obtenir et maintenir un certificat délivré à cet effet par l'Autorité.
- 2. Le client qui souhaite se prévaloir des services de planification financière doit recevoir une déclaration par laquelle il est informé :
 - a) de la teneur du mandat de planification financière;

- b) de la responsabilité distinctive assumée à titre de courtier en valeurs mobilières et de planificateur financier;
- c) du mode de rémunération et des conflits d'intérêts résultant du fait que celle-ci puisse provenir de commissions sur la vente de produits recommandés au client;
- d) des frais de référence ou partage de commissions liés au mandat;
- e) du traitement confidentiel obligatoire de l'information recueillie qui ne peut être levé que par une autorisation écrite du client;
- 3. Toute opération sur valeurs mobilières résultant d'un rapport de planification financière doit être approuvé préalablement par un dirigeant.
- 3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Erratum

Veuillez prendre note qu'une erreur s'est glissée dans la section 3.7.3 du bulletin du 4 juillet 2008 (Vol. 5, n° 26). L'approbation aurait dû se lire comme suit :

Coriel Capital inc.

Approbation de la position importante de 60 % du capital-actions de Coriel Capital inc., conseiller en valeurs de plein exercice par Gisèle Wilson. Cette prise de position importante se fait par la société Jemso Holdings.

Approbation de la position importante de 40 % du capital-actions de Coriel Capital inc., conseiller en valeurs de plein exercice par Alexandra Ryan. Cette prise de position importante se fait par la société Cojuna inc.

Le 31 octobre 2008

Coriel Capital inc.

Approbation du renforcement de la position importante de 40 % à 50 % dans le capital-actions de Coriel Capital inc., conseiller en valeurs de plein exercice par Alexandra Ryan. Ce renforcement de position importante se fait par la société Cojuna inc.

Placements Montrusco Bolton inc.

Approbation de la prise de position importante de 24,8 % du capital-actions de Placements Montrusco Bolton Inc., conseiller en valeurs de plein exercice par le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.). Cette prise de position importante se fait par la société MBI Acquisition Corp. et Montrusco Bolton inc.

3.8.4 Autres

Aucune information.